

**DECISION N°2021-L0549/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/ENESA/DG/PRM l'acquisition de matériels techniques pour l'équipement du hall de technologie au profit de l'ENESA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Dieudonné LANKOANDE, respectivement conseil et agent de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benjamin SIONE, personne responsable des marchés de l'Ecole nationale de l'élevage et de santé animale(ENESA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Noélie BICABA, secrétaire de l'entreprise Amine service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/ENESA/DG/PRM l'acquisition de matériels techniques pour l'équipement du hall de technologie au profit de l'ENESA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3187 du lundi 20 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Ecole nationale de l'élevage et de santé animale(ENESA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-01/ENESA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels techniques pour l'équipement du hall de technologie à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'échantillon de la cuve de 300 litres, du refroidisseur, du pasteurisateur et de ses accessoires (circulateur, régulateur et groupe), de la cuve de pasteurisation, de l'acidimètre, du béccher, de la caisse de transport de yaourt, du polytank et le diplôme et le CV du technicien agroalimentaire ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le DAO a exigé des soumissionnaires les adresses internet des équipements et matériels et non la production d'échantillons ; qu'il a proposé un ingénieur de travaux qui a de l'expérience dans le domaine de la transformation du lait en produisant son diplôme et son CV ; qu'une erreur s'est glissée dans la saisine du montant en chiffres ; que le nouveau montant total de l'item II est de neuf millions au lieu de dix millions ; qu'ainsi le nouveau montant exonéré de la HTVA est de 58.000.000 FCFA, le montant soumis à la TVA est de 3.648.000 FCFA ; qu'après la correction opérée il devient moins disant (61.648.000 FCFA) par rapport à l'attributaire provisoire(62.644.250 FCFA) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus ;

considérant que le requérant estime qu'il a fourni les sites internet requis conformément au rectificatif du dossier ; que le dossier n'a demandé ni prospectus, ni échantillons ; qu'on ne peut donc lui reprocher de n'avoir pas fourni d'échantillons ; qu'en ce qui concerne le diplôme du technicien supérieur en agroalimentaire, il a proposé un ingénieur des travaux qui est plus qualifié que le bac plus 2 requis ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni de prospectus comme demandé dans le dossier initial et qui n'a pas été modifié par le rectificatif ; que le technicien proposé est un technicien en informatique et non en agroalimentaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni les prospectus requis par le dossier ; que cependant, il y a lieu de noter que le DÀO a requis des prospectus et non des échantillons physiques ; que tous les autres griefs soulevés contre son offre sont avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société « MAGASINS GENERAUX DU FASO » n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/ENESA/DG/PRM l'acquisition de matériels techniques pour l'équipement du hall de technologie au profit de l'ENESA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*